

Affaire T-71/02

Classen Holding KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

«Marque communautaire — Recevabilité du recours
devant la chambre de recours — Exigences des formes —
Dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours —
Délai d'introduction de la requête de 'restitutio in integrum' —
Articles 59 et 78 du règlement (CE) n° 40/94»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 17 septembre 2003 II-3183

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Restitutio in integrum — Délai d'introduction de la requête — Point de départ (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 78, § 2)*
2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Restitutio in integrum — Requête — Exigences de forme (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 78, § 1 et 3)*

3. *Marque communautaire — Procédure de recours — Délai et forme du recours — Dépôt dans les délais d'un mémoire exposant les motifs — Condition de recevabilité (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 59; règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1^{er}, règle 49)*

1. Le délai de deux mois prévu par l'article 78, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire pour l'introduction d'une requête de restitutio in integrum commence à courir à compter de la cessation de l'empêchement en raison duquel le demandeur n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et non à partir du moment où l'Office notifie un éventuel retard dans l'acte à accomplir.

(voir point 41)
2. Il ressort clairement de l'article 78, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire que la demande de restitutio in integrum doit être présentée par requête motivée et indiquant les faits et les justifications invoqués à son appui. Aussi, la demande de restitutio in integrum doit-elle faire l'objet d'un acte séparé, distinct de l'acte par lequel est introduit le recours.

(voir point 44)
3. Eu égard aux termes des dispositions combinées de l'article 59 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire et de la règle 49 du règlement n° 2868/95, portant modalités d'application du règlement n° 40/94, constitue une condition de recevabilité d'un recours introduit auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le dépôt dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification de la décision attaquée d'un mémoire exposant les motifs du recours.

(voir points 53-54)